

REPUBLIQUE FRANCAISE		
Département du BAS-RHIN		Arrondissement de STRASBOURG
Nombre de Conseillers : 15		<i>Séance du 26 octobre 2015</i>
élus : 15	<u>Date de la convocation</u> :	<u>Président de séance</u> : A. SCHALL
en fonction : 15	20 octobre 2015	
présents ou représentés : 14		<i>Secrétaire de séance</i> : M. SIMON

Commune d'OSTHOFFEN
03 88 96 00 90

Présents : Mmes CLAUSS-MULLER S., GUMBINGER M., GRIES C., HEITZ-BOUILLON M.F.,
RICHERT M.H.
MM. BECHTOLD J.F., COMTE R., GRAFF J.N., HENNENFENT B., HUMANN F.,
MULLER B., SARTORI C., SCHALL A, THOMAS M.

Absents : Mme KESSLER D., absente excusée.

Délibération n°1

CONVENTION DE RETROCESSION DES VOIRIES ET ESPACES COMMUNS AU DOMAINE PUBLIC

Vu la demande de permis de construire n°067 363 15 E0006, déposée le 14 octobre 2015 par la Société DELTA PROMOTION pour la construction de bâtiments d'habitation collective et de maisons individuelles sur le terrain de la Commune situé Route de Strasbourg ;

Vu l'exposé de M. le Maire sur l'implantation de ce projet et la nécessité de classer dans le domaine public communal les voiries et réseaux divers communs créés par ledit projet ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **autorise** M. le Maire à signer la convention de rétrocession des voiries et espaces communs au domaine public.

Votes : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°2

PROCEDURE JURIDIQUE « SALLE DES SPORTS »

Vu le jugement du 30 septembre 2015, rendu par le Tribunal Administratif de Strasbourg dans l'affaire COMMUNE D'OSTHOFFEN contre SARL WIEDEMANN ET FILS ;

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal présents du contenu du jugement rendu par le Tribunal Administratif à l'encontre de l'architecte M. Philippe HAMMANN.

Il rappelle le délai de 2 mois dont dispose les parties pour faire appel à ce jugement.

Le Conseil municipal a pris acte du jugement rendu et donne tout pouvoir à M. le Maire pour ester en justice si nécessaire.

Votes : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°3

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION COMMUNALE

Vu la délibération n°4 du 24 octobre 2011 sur le schéma de coopération intercommunale de 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté des Communes « Les Châteaux » en date du 10 novembre 2011 sur l'aménagement territorial ;

Vu la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi Notre) du 7 août 2015 qui fixe le seuil des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à 15.000 habitants ;

Vu le nouveau schéma départemental de coopération communale adressé par Monsieur le Préfet du Bas-Rhin en date du 2 octobre 2015 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir pris connaissance,

- **émet un avis favorable** pour le projet proposé dans la notification faite par Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ;
- **demande** qu'en cas de transfert des compétences, principales et optionnelles, les dépenses y afférentes (investissement et fonctionnement) soient prises en charge par l'Eurométropole de Strasbourg.

Votes : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°4

CONTRAT UNIQUE RELATIF A LA FOURNITURE D'ELECTRICITE

Les tarifs réglementés de vente de l'électricité pour les puissances souscrites strictement supérieures à 36kVA seront supprimés au 31 décembre 2015, conformément à l'article L. 337-9 du code de l'énergie, ainsi qu'aux dispositions figurent à l'article 25 de la loi relative à la consommation de 2014.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire au sujet de la nécessité de conclure un nouveau contrat avant le 31 décembre 2015 afin de bénéficier de la continuité de la fourniture d'électricité après le 1^{er} janvier 2016,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **autorise** M. le Maire à signer le contrat unique relatif à la fourniture d'électricité et à l'accès au réseau public de distribution et à son utilisation.

Votes : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°5

TRANSFERT DE COMPETENCE « P.O.S. – P.L.U. »

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 mars 2015 portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en remplacement du Plan Occupation des Sols (P.O.S.) de la commune ;

Considérant qu'en date du 15 septembre 2015, la commune a consulté plusieurs entreprises dans le cadre de la révision du P.O.S. avec transformation en P.L.U. ;

Considérant que cette consultation s'est révélée infructueuse à ce jour ;

Entendu l'exposé de M. le Maire,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **sollicite** la création d'une compétence « P.O.S. – P.L.U. » au sein de la Communauté de Communes « Les Châteaux » (C.C.L.C.) ;
- **approuve** le transfert de la compétence pour l'élaboration du P.L.U. de la commune à la C.C.L.C. ;
- **demande** à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin de prendre l'arrêté confirmant le transfert de la dite compétence pour la réalisation du P.L.U. communal avec dérogation au délai prévu par la loi avec acceptation de l'aide financière rattachée.

Votes : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°6

AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (Ad'AP)

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a prévu le principe d'une accessibilité généralisée au 1^{er} janvier 2014. Malgré les travaux déjà réalisés et la dynamique enclenchée, l'objectif n'a pas été totalement atteint.

L'ordonnance du 26 septembre 2014 et ses textes d'application ont créé l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) qui vient compléter cette loi. Cet engagement programmé constitue un engagement à procéder aux travaux de mise en accessibilité d'un ou plusieurs ERP, dans le respect de la réglementation, dans un délai fixé, avec une programmation des travaux et des financements précis.

La Commune a demandé à la société A2CH ACCEO d'établir cet agenda pour la Commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **autorise** Monsieur le Maire à déposer la demande de validation de l'agenda Ad'AP pour les ERP communaux.

Votes :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°7

**EVALUATION DU PERSONNEL :
DETERMINATION DES CRITERES D'EVALUATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE
DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que l'entretien professionnel est rendu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation qui est abandonnée et caduque dans toute la Fonction Publique.

Ce dispositif concernera tous les fonctionnaires de la collectivité et s'appliquera obligatoirement pour l'évaluation des activités postérieures au 1^{er} janvier 2015.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014.

Le fonctionnaire est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir du fonctionnaire ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée sont fixés par la collectivité après avis du Comité Technique. Ils sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et de niveau de responsabilité assumé. Ils portent notamment sur :

- **les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,**
- **les compétences professionnelles et techniques,**
- **les qualités relationnelles,**
- **la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.**

L'entretien donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale littéraire, sans notation, exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Dans un délai de 15 jours le compte-rendu est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Le compte rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier du fonctionnaire et communiqué à l'agent. Une copie du compte-rendu est transmise à la Commission Administrative Paritaire et au Centre de Gestion.

Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu au fonctionnaire ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, le fonctionnaire peut solliciter l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

A réception de l'avis de la Commission Administrative Paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 76 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 21 septembre 2015 saisi pour avis sur les critères d'évaluation,

Sur le rapport du maire,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal,

DECIDE

d'instaurer l'entretien professionnel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires, en lieu et place de la notation, et de fixer comme suit les critères à partir desquels la valeur professionnelle est appréciée :

- les résultats professionnels :
 - ils sont appréciés par le biais de l'évaluation du niveau de réalisation des activités du poste, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. La réalisation de chacune d'elles fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes).
- les compétences professionnelles et techniques :
 - elles sont appréciées sur la base de l'évaluation du degré de maîtrise des compétences du métier, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. Chacune de ces compétences fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 4 niveaux (connaissances, opérationnel, maîtrise, expert).
- les qualités relationnelles :
 - investissement dans le travail, initiatives
 - niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alertes, sens du service public)
 - capacité à travailler en équipe
 - respect de l'organisation collective du travail

L'évaluation de ces 4 critères intervient sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes).
- les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :
 - chacune de ces capacités sera évaluée par oui/non.

Votes :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°8

AVANCEMENT

Le Maire expose :

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, dispose en son article 49 dans sa version issue de l'article 35 de la loi du 19 février 2007 relative à la Fonction publique Territoriale, que :

« Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régi par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire. »

La Commune d'Osthoffen doit donc fixer pour chaque grade d'avancement un taux de promotion qui déterminera le nombre maximum de fonctionnaires qu'il sera possible de promouvoir.

Ce taux, appelé « ratio promus/promouvables » est fixé souverainement par l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique Paritaire. Il peut varier de 0 à 100 % et peut varier d'un grade à l'autre.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement de toutes les filières, exceptés ceux des cadres d'emplois des agents de police municipale,

Considérant le tableau des effectifs et l'organigramme,

Considérant qu'en vue de la mise en œuvre de la politique des ressources humaines de la collectivité en matière d'avancement de grade, il est proposé de définir les ratios d'avancement de grade sur la base des considérations suivantes :

- retenir un ratio à 100 % et prononcer les avancements de grade, sauf avis défavorable de l'autorité territoriale et sous réserve que la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des agents le justifient.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en sa séance du 21 août 2015,

Il est proposé de fixer les ratios d'avancement de grade comme suit :

Grade d'avancement	Ratio (%)	Observations
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100 %	

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 35,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter à compter du 1^{er} octobre 2015 les ratios d'avancement de grade proposés ci-dessus.

Votes :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Suivent au registre des délibérations, les signatures de tous les Membres présents.

Pour expédition certifiée conforme et décision certifiée exécutoire.

Osthoffen, le 29 octobre 2015

Le Maire :
A. SCHALL